

Commune de Begnins

REGLEMENT sur la taxe communale spécifique sur l'éclairage public

Le présent règlement est élaboré conformément aux dispositions de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) et le décret cantonal concernant le secteur électrique (DSEcEI).

Art. 1 - Objet

La commune de Begnins perçoit une taxe permettant de financer l'éclairage public.

Art. 2 - Personnes assujetties

Tous les clients finaux des entreprises d'approvisionnement en électricité, rattachés au territoire de la commune de Begnins sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Art. 3 Taux

La taxe permettant de financer l'éclairage public (construction, maintenance, achat énergie) s'élève à 0,40 ct par kWh.

Art. 4 Affectation

Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés dans la comptabilité communale au chapitre "Electricité - Eclairage public".

Art. 5 Perception

Les taxes sont prélevées, pour le compte de la commune, par les entreprises d'approvisionnement en électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh vendus.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Les distributeurs remettent à la commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la commune.

La commune de Begnins peut percevoir des acomptes auprès des distributeurs.

Art. 6 Contestation

Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts communaux de la commune de Begnins, dans les trente jours dès la notification de cette décision (art. 46 LICom).

Le recours s'exerce par le dépôt, auprès de l'autorité qui a rendu la décision d'un acte de recours signé, indiquant les motifs et les conclusions.

Les contestations n'autorisent pas la suspension du paiement des taxes par l'assujetti.

Art. 7 Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 8 Entrée en vigueur


Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement et entrera en vigueur au premier jour suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 25 novembre 2008.

Au nom de la municipalité

Le syndic :

Le secrétaire :



A. Nicolas

Ch. Locatelli

Adopté par le conseil communal de Begnins, dans sa séance du 9 décembre 2008.

Au nom du conseil communal

Le président :

Le secrétaire :



P. Berchtold

J. Juon

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), en date du

8 12 2008 2009

